

Référence : C.N.559.2019.TREATIES-XI.C.3 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES INTERNATIONALES  
DE CHEMIN DE FER (AGC)

GENÈVE, 31 MAI 1985

ACCEPTATION D'AMENDEMENTS À L'ANNEXE II DE L'ACCORD AGC <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire et se référant à la notification dépositaire C.N.140.2019.TREATIES-XI.C.3 du 17 avril 2019 concernant des amendements à l'Annexe II de l'Accord AGC, communique :

Aucune des Parties contractantes à l'Accord AGC n'ayant notifié d'objection dans un délai de six mois à compter de la date de la notification dépositaire susmentionnée, les amendements sont réputés acceptés conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de l'Accord AGC.

Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 12 de l'Accord AGC, les amendements acceptés entreront en vigueur pour toutes les parties contractantes trois mois après la date de l'expiration de la période de six mois à compter de la date de leur communication, soit le 17 janvier 2020.

Le 22 octobre 2019



---

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.140.2019.TREATIES-XI.C.3 du 17 avril 2019 (Proposition d'amendements à l'annexe II de l'AGC).